

AVIS D'APPEL DE PROPOSITIONS EN VUE DE L'OCTROI DE SUBVENTIONS POUR DES ACTIONS DANS LE DOMAINE DE LA MOBILITÉ URBAINE

Appel à propositions n° TREN/SUB 02-2008

1. CONTEXTE POLITIQUE

La Commission européenne a l'intention d'octroyer des subventions à des actions de soutien de la politique de mobilité durable dans les agglomérations urbaines. Ces actions devraient promouvoir les objectifs de mobilité urbaine durable exposés dans le livre vert «Vers une nouvelle culture de la mobilité urbaine» adopté par la Commission le 25 septembre 2007 [COM(2007) 551]. La Commission y faisait part de son intention de présenter un plan d'action sur la mobilité urbaine en 2008.

Les actions qui seront sélectionnées devront être conformes aux principes exposés dans le livre vert sur la mobilité urbaine: des villes plus fluides, moins polluées, avec des transports urbains plus intelligents, plus accessibles, sûrs et sécurisants. Elles devraient aussi contribuer à la mise en œuvre du plan d'action sur la mobilité urbaine.

Ces dernières années, des initiatives bénéficiant d'un financement de l'UE, comme CIVITAS¹ et ELTIS², ont contribué à développer et à diffuser de très nombreuses solutions et approches innovantes en matière de mobilité urbaine.

Des informations sur cet appel de propositions sont disponibles sur le site internet de la DG TREN à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/dgs/energy_transport/grants/proposal_fr.htm

2. SOURCES DE FINANCEMENT

Les actions retenues seront cofinancées sur la ligne budgétaire 06 02 04 01 de la Commission européenne (Marché intérieur et optimisation des réseaux de transport).

3. MONTANT GLOBAL ESTIMATIF POUR LE PRESENT APPEL DE PROPOSITIONS

Le montant total estimatif est de 5 000 000 EUR.

¹ www.civitas-initiative.org

² www.eltis.org

4. POURCENTAGE DU COFINANCEMENT COMMUNAUTAIRE

La subvention est une incitation à la réalisation d'actions qui ne pourraient être exécutées sans un soutien financier communautaire, et répond au principe du cofinancement.

La Commission n'envisage donc qu'un financement complémentaire et subsidiaire aux contributions apportées par le bénéficiaire, par les autorités nationales, régionales ou locales et par d'autres organismes. La contribution communautaire peut couvrir de 10 à 50 % des coûts éligibles de l'action. La contribution communautaire indicative pour chaque action est de 1 000 000 EUR. Le taux de cofinancement sera choisi en fonction des disponibilités budgétaires et sur la base des critères d'attribution, suivant l'avis donné par le comité d'évaluation. Le taux de cofinancement maximum possible sera réservé aux propositions répondant le mieux aux critères d'attribution.

5. OBJECTIFS DU MARCHÉ ET RÉSULTATS ESCOMPTÉS

5.1. Objectifs principaux:

Les actions doivent avoir pour but d'expérimenter et d'évaluer des mesures qui peuvent contribuer de façon notable à l'amélioration de la mobilité urbaine durable.

En particulier, elles doivent contribuer à mettre en œuvre et à expérimenter des mesures destinées à améliorer la fluidité du trafic, à réduire la congestion, à diminuer la pollution en ville, à améliorer l'accessibilité et à rendre les transports urbains plus sûrs et plus sécurisants.

Ces actions devraient présenter un potentiel élevé d'application dans toute l'UE.

Les propositions devraient comporter une évaluation des incidences des actions, ainsi qu'une évaluation des possibilités de reproduction à l'échelle européenne et de diffusion d'informations.

Les propositions retenues devraient promouvoir les bonnes pratiques en mettant l'accent sur un (ou plusieurs) des cinq domaines suivants:

- (1) sécurité des piétons et des cyclistes en ville, dans le but d'encourager l'utilisation de ces modes de transport à la place de la voiture particulière;
- (2) qualité des transports et de la logistique dans les villes, avec une attention particulière pour la coopération entre les opérateurs de transport, les entreprises et les autorités publiques;
- (3) rapprochement des dispositifs relatifs aux espaces verts dans les villes, notamment en ce qui concerne les règles d'accès, les outils technologiques interopérables pour le contrôle d'accès et l'information du public;
- (4) interopérabilité des systèmes d'information et de paiement des modes de transport publics et privés dans les villes, éventuellement en coopération avec des fournisseurs commerciaux de services liés aux systèmes de paiements;
- (5) transport de voyageurs à la demande en ville et en banlieue, en particulier les chaînes de transport continues, intégrant les moyens de transport privés et publics dans les zones urbaines et périurbaines; ces actions incluent

éventuellement des liens avec l'aménagement du territoire et la planification de la mobilité urbaine.

Les propositions peuvent aussi comporter des actions d'information et de sensibilisation au niveau communautaire, mises en œuvre en coopération avec les parties concernées, couvrant tous les domaines prioritaires énumérés ci-dessus ainsi que les domaines définis dans le livre vert sur la mobilité urbaine (à savoir des villes plus fluides et moins polluées et des transports urbains plus intelligents, plus accessibles, plus sûrs et plus sécurisants).

Ces actions doivent être visibles, tangibles et opérationnelles. Elles doivent être mises en œuvre dans trois à cinq villes de différents États membres de l'Union européenne, choisies de façon à assurer une bonne répartition géographique et une représentativité des contextes sociaux et économiques.

Il convient que ces actions apportent une valeur ajoutée et intègrent, si possible, des expériences acquises dans le cadre d'activités financées au titre des programmes communautaires tels que STEER³, CIVITAS⁴, LIFE⁵ ou d'autres programmes de l'UE.

5.2. Résultats attendus:

- participation à la réalisation des objectifs définis dans le livre blanc «La politique européenne des transports à l'horizon 2010: l'heure des choix» et dans sa révision de 2006 «Pour une Europe en mouvement»;
- participation à la réalisation des objectifs fixés dans le livre vert «Vers une nouvelle culture de la mobilité urbaine»;
- contribution à l'amélioration de la performance environnementale des différents modes de transport;
- renforcement du dialogue avec les parties intéressées afin d'encourager la mobilité durable;
- contributions en vue d'une meilleure interopérabilité des différents modes de transport;
- meilleure acceptation et meilleur déploiement des solutions, outils et technologies fondés sur les bonnes pratiques.

6. ÉLIGIBILITE DES COUTS

La Commission est prête à soutenir des actions d'une durée maximale de 36 mois. Seuls les coûts encourus après la signature de la convention de subvention par toutes les parties sont éligibles.

³ <http://ec.europa.eu/energy/intelligent/>

⁴ www.civitas-initiative.org

⁵ <http://ec.europa.eu/environment/life/index.htm>

Sont considérés comme éligibles les coûts d'achat d'équipements (neufs ou d'occasion) pour autant que les biens concernés soient amortis conformément aux règles fiscales et comptables applicables au bénéficiaire et à ses partenaires et généralement admises pour des biens du même type. Seule la part d'amortissement du bien correspondant à la durée de l'action et à son taux d'utilisation effective aux fins de l'action peut être prise en compte par la Commission.

Les coûts des équipements spécifiques directement et exclusivement liés aux actions (tels que des panneaux de signalisation, des équipements informatiques, etc.) seront considérés comme pleinement éligibles pour un remboursement de la Commission au taux de contribution de la CE prévu pour l'action concernée. Toutefois, cette exception n'est possible que si le bénéficiaire utilise les équipements achetés avec le soutien de la subvention de l'UE aux fins de la même action jusqu'à la date de fin de la subvention. L'achat de terrains est exclu.

Il est possible de sous-traiter certaines tâches si les bénéficiaires n'ont pas l'intention de les réaliser eux-mêmes. Dans ce cas, les règles concernant la sous-traitance énoncées à l'article II.9 de la convention de subvention s'appliquent. Les contrats accordés aux sous-traitants ne peuvent couvrir que l'exécution d'une partie limitée de l'action. Les tâches concernées et les coûts estimés doivent être clairement indiqués dans la demande.

7. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

7.1. Statut juridique des demandeurs:

Sont éligibles les demandes de subvention, formulées par écrit, introduites par des personnes morales établies dans un État membre de l'Union européenne. Les demandeurs devront démontrer leur existence juridique et leur caractère de personne morale en fournissant une copie certifiée conforme de leurs statuts ou équivalents.

7.2. Critères d'exclusion:

Sont exclus du bénéfice de subventions les demandeurs qui, au moment de la procédure d'octroi:

- a) sont en état de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, font l'objet d'un recours en rapport avec ces questions ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) font l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) ont commis, en matière professionnelle, une faute grave constatée par tout moyen que le pouvoir adjudicateur peut justifier;
- d) n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où la convention de subvention doit être exécutée;

- e) ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1, du règlement financier⁶, pour s'être rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou par l'autorité ordonnatrice pour leur participation à la procédure d'octroi de la subvention, ou pour n'avoir pas fourni ces renseignements, ou pour avoir été déclaré en défaut grave d'exécution en raison du non-respect des obligations issues des marchés ou des subventions financés par le budget;
- g) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- h) se sont rendus coupables de fausses déclarations lors de la transmission des renseignements exigés, ou n'ont pas fourni ces renseignements;
- i) ont été exclus des marchés et des subventions financés par le budget communautaire, en vertu de l'article 96, paragraphe 2, du règlement financier.

Les cas visés au point 7.2, lettre e), concernent:

- a) les cas de fraude visés à l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995⁷;
- b) les cas de corruption visés à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997⁸;
- c) les cas de participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 2, paragraphe 1, de l'action commune 98/733/JAI du Conseil⁹;

⁶ Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, JO L 248 du 16.9.2002, p. 1, modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 du Conseil du 13 décembre 2006, JO L 390 du 31.12.2006, p. 1.

⁷ JO L 316 du 27.11.1995, p. 48.

⁸ JO C 195 du 25.6.1997, p. 1.

⁹ JO L 351 du 29.12.1998, p. 1. Action commune du 21 décembre 1998 relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans les États membres de l'Union européenne.

- d) les cas de blanchiment de capitaux tels que définis à l'article 1^{er} de la directive 91/308/CEE du Conseil¹⁰.

Les demandeurs doivent fournir une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations prévues au point 7.2.

7.3. Sanctions administratives et financières:

Sans préjudice de l'application de sanctions prévues dans la convention de subvention, les demandeurs et les bénéficiaires qui se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou par l'autorité ordonnatrice pour leur participation à la procédure d'octroi de la subvention, ou pour n'avoir pas fourni ces renseignements, ou pour avoir été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect des obligations issues des marchés ou des subventions financés par le budget, peuvent faire l'objet de sanctions administratives ou financières, conformément à l'article 96, paragraphe 1, du règlement financier.

7.4. Actions éligibles:

L'octroi d'une aide communautaire aux projets d'intérêt commun est subordonné au respect de la législation communautaire applicable, notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement, la concurrence et la passation de marchés publics.

Aucun concours financier communautaire ne peut être accordé pour des parties de projets bénéficiant de financements au titre d'autres instruments financiers communautaires.

8. CRITÈRES DE SÉLECTION

Les demandeurs doivent disposer de sources de financement stables et suffisantes pour pouvoir maintenir leur activité pendant la période de réalisation de l'action subventionnée et participer à son financement. Ils doivent disposer des compétences et qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action proposée.

8.1. Capacité financière des demandeurs:

Les demandeurs doivent démontrer qu'ils ont la capacité financière nécessaire pour mener à terme l'action pour laquelle une subvention est demandée, et fournir le bilan du dernier exercice clos. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux organismes publics.

¹⁰ JO L 309 du 25.11.2005, p. 15. Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

Les demandeurs doivent prouver qu'ils disposent, outre le cofinancement de l'Union européenne, des ressources financières nécessaires (en particulier en ce qui concerne leurs fonds propres et ceux de leurs partenaires, les fonds publics et les crédits bancaires).

Les demandeurs ont à remplir un formulaire relatif aux entités légales, disponible sur le site internet indiqué au point 1.

8.2. Capacité technique des demandeurs:

Capacité technique et professionnelle – références requises

- (1) Les demandeurs doivent avoir les capacités techniques et opérationnelles nécessaires pour mener à bien l'action à subventionner. Ils doivent apporter la preuve de leurs connaissances et d'une expérience de trois ans au minimum dans le domaine de la mobilité urbaine. Ils doivent fournir un curriculum vitae détaillé de chacun des membres de l'équipe et apporter la preuve des compétences managériales du directeur et du responsable du projet; ces informations comprennent la formation suivie, les titres et diplômes obtenus, l'expérience professionnelle acquise et les publications.
- (2) Les demandeurs doivent démontrer que les autorités ou organismes compétents dans les États membres concernés souscrivent à l'action à mettre en œuvre. Ils doivent citer les personnes de contact et les organisations qu'ils comptent consulter et dont ils comptent utiliser les ressources pendant l'exécution de l'action.

9. CRITERES D'OCTROI DE LA SUBVENTION

Les actions à subventionner doivent répondre aux objectifs visés au point 5 ci-dessus. La Commission fondera le choix des propositions et du taux de cofinancement communautaire sur les critères ci-dessous.

9.1. Qualité des actions (80 %):

La Commission évaluera les propositions en fonction des critères suivants:

- leurs incidences, c'est-à-dire la mesure dans laquelle les actions proposées peuvent contribuer à réaliser les objectifs du livre vert sur la mobilité urbaine (20 %);
- leur dimension européenne en ce qui concerne le transfert et la généralisation des connaissances et des bonnes pratiques, ainsi que la diffusion ou l'application à grande échelle des résultats (15 %);
- leur visibilité, c'est-à-dire les moyens utilisés pour communiquer les résultats des actions au niveau de l'UE, par exemple des publications, manifestations, sites internet, CD-ROM (15 %);
- leur rentabilité, en estimant le rapport entre coût et efficacité de l'action et en évaluant les résultats attendus par rapport à la subvention demandée (15 %);

- le caractère innovant des approches et des pratiques présentées (15 %).

9.2. Présentation de la demande (20 %):

L'organisation de l'action doit être bien détaillée, notamment en ce qui concerne les aspects suivants:

- plan de travail: le plan de travail doit comporter une description claire et complète des moyens mis en œuvre pour réaliser les objectifs des actions, avec un plan de financement détaillé, le nombre de personnes-mois attribuées aux différentes tâches et un calendrier significatif et réaliste (10 %);
- méthodologie: les proposant doivent présenter une méthode d'évaluation de l'action incluant des indicateurs de résultats permettant de mesurer si les objectifs proposés ont été atteints (5 %);
- évaluation: évaluation des résultats par rapport aux objectifs (5 %).

Seules les propositions ayant obtenu un score total de 70 % ou plus et un minimum de 60 % pour chaque critère seront prises en considération pour un financement communautaire.

L'évaluation des propositions éligibles qui remplissent les critères de sélection est menée par un comité d'évaluation composé de fonctionnaires de la DG TREN. Ce comité dresse une liste des projets susceptibles de recevoir un soutien financier, avec le taux de contribution communautaire recommandé, sur la base des critères d'attribution.

10. CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'OCTROI DES SUBVENTIONS

Les conditions générales pour l'octroi de subventions, notamment la définition des coûts éligibles, et les modalités de paiement, figurent dans le projet de convention de subvention disponible à l'adresse internet mentionnée au point 1. Les demandeurs doivent obligatoirement prêter attention à ce document et tenir compte des conditions d'octroi des subventions lorsqu'ils rédigent leur proposition.

Pour toute demande de préfinancement supérieure à 100 000 EUR, une garantie financière équivalente au montant préfinancé sera exigée. Par ailleurs, la Commission se réserve le droit d'exiger une garantie financière pour des montants de préfinancement inférieurs à 100 000 EUR.

Le budget de l'action joint à la demande doit être équilibré en dépenses et en recettes, et indiquer clairement les coûts éligibles pour un financement sur le budget communautaire. Les demandeurs doivent donc indiquer dans le détail la ventilation de toutes les dépenses se rapportant à leur proposition.

La Commission ne prendra en compte que les coûts engagés par les entités ayant signé la convention de subvention, que ce soit en tant que bénéficiaire ou que cobénéficiaire. Elle n'acceptera plus de cofinancer la participation de tiers à la convention de subvention si

ces tiers ne sont ni bénéficiaires, ni cobénéficiaires, à moins qu'il ne s'agisse de sous-traitants dont les coûts sont pris en compte conjointement avec ceux des bénéficiaires ou des cobénéficiaires.

Pour les actions dont le coût supporté par la Commission est supérieur à 500 000 EUR, la proposition devra être accompagnée d'un rapport d'audit externe produit par un contrôleur des comptes agréé, donnant une appréciation de la viabilité financière du demandeur. Ce rapport certifie les comptes du dernier exercice disponible. S'il n'est pas présenté, la proposition sera rejetée.

Les services de la Commission souhaitent que les demandes ou, en tout état de cause, un résumé et un tableau récapitulatif soient rédigés en anglais.

11. PRESENTATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Les demandes doivent obligatoirement être introduites au moyen du **formulaire type disponible à l'adresse internet indiquée au point 1**. Pour chaque demande, l'organisme chargé de la coordination de l'action est tenu de fournir **un original signé, cinq copies et une version électronique**. Les partenaires doivent remplir les parties B (renseignements concernant les demandeurs) et C (déclaration des demandeurs) du formulaire de demande de subvention.

Les demandeurs doivent également remplir le formulaire relatif aux entités légales, disponible sur le site internet indiqué au point 1.

Toute demande non signée sera rejetée à l'ouverture des plis.

12. DATE LIMITE DE REMISE DES DEMANDES DE SUBVENTION

12.1. Les demandes de subvention peuvent être:

a) soit envoyées par courrier recommandé ou par un service de messageries privé

La proposition doit être envoyée par courrier recommandé ou par un service de messageries privé au plus tard le 31 mars 2009 (le cachet de la poste ou le reçu délivré par le service de messageries faisant foi) à l'adresse suivante:

Par courrier recommandé:

Commission européenne
Direction générale de l'Énergie et des transports – DM 28 0/110 – Archives
B-1049 Bruxelles
Belgique

Avec la mention «appel de propositions Unité A.4»

Par service de messageries privé:

Commission européenne
Direction générale de l'Énergie et des transports - DM 28 0/110
Avenue du Bourget 1
B-1140 Bruxelles (Evere)
Belgique

Avec la mention «appel de propositions Unité A.4»

b) soit remises en mains propres

Au **courrier central de la Commission européenne**, au plus tard le 11 mars 2009 à 16 heures (heure de Bruxelles) à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de l'Énergie et des transports - DM 28 0/110
Avenue du Bourget 1
B-1140 Bruxelles (Evere)
Belgique

Avec la mention «appel de propositions Unité A.4»

Dans ce cas, la preuve de la remise de la proposition sera établie au moyen d'un reçu daté et signé par le fonctionnaire du service du courrier central de la Commission à qui les documents auront été remis. Ce service est ouvert de 8 heures à 17 heures du lundi au jeudi et de 8 heures à 16 heures le vendredi. Il est fermé les samedis, dimanches et jours fériés de la Commission.

12.2. Dispositions pratiques:

La proposition doit être placée sous double enveloppe fermée. L'enveloppe intérieure portera la mention suivante:

Appel de propositions TREN/SUB 02-2008

**Ne doit pas être ouvert par le service du
courrier**

DM 28 0/110 – Archives

Si des enveloppes autocollantes sont utilisées, elles doivent être scellées à l'aide de ruban adhésif au travers duquel l'expéditeur apposera sa signature.

13. CALENDRIER INDICATIF

Présentation des propositions: se reporter au point 12.1 ci-dessus.

Évaluation: le 15 mai 2009.

Décision d'octroi des subventions:

le 15 juin 2009.

Signature des contrats: juillet 2009.

14. FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)

Ce point fait l'objet d'un document joint au présent appel.